

Le contrat est notamment régi par les conditions générales qui suivent, la loi sur le contrat d'assurance (LCA), la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (loi sur la surveillance des assurances, LSA) et l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurances privées (ordonnance sur la surveillance, OS).

Dispositions générales

1. Personnes assurées

Sont assurés tous les membres actifs de l'association suisse des employés de banque (ASEB).

2. Délai d'attente et couverture temporelle

Un délai d'attente de 3 mois à partir de l'affiliation à l'ASEB vaut pour tous les cas de protection juridique. La date de survenance de l'événement de base est déterminante pour la couverture d'assurance dans le temps. La protection juridique n'est accordée que si l'événement de base s'est produit après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance resp. après l'écoulement du délai d'attente. La notion de l'événement de base est décrite sous le chiffre 15 (tableau).

3. Prestations assurées

Coop Protection Juridique accorde dans les cas énumérés de manière exhaustive les prestations suivantes :

- prise en charge des intérêts de l'assuré par les soins du service juridique de Coop Protection Juridique
- paiement jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 250'000.- (hors Europe CHF 50'000):
 - honoraires des avocats mandatés par Coop Protection Juridique ; le tarif horaire pour la rémunération d'un avocat mandaté s'élève à max. CHF 250.- l'heure. Une différence éventuelle est à la charge du membre de l'ASEB.
 - honoraires des experts mandatés
 - frais de justice et de procédure mis à la charge de l'assuré
 - dépens dus à la partie adverse
 - cautions pénales pour éviter une détention provisoire. Cette prestation est versée à titre d'avance et doit être remboursée à Coop Protection Juridique.

Ne sont pas pris en charge :

- les amendes et les peines conventionnelles
- les dommages-intérêts
- les frais incombant à un tiers ou à une assurance responsabilité civile

- les frais d'actes notariés ou d'inscriptions à des registres officiels
- Les dépens pénaux ou civils alloués à l'assuré doivent être cédés à Coop Protection Juridique.

4. Valeur litigieuse maximale

Il existe une limite maximale de la valeur litigieuse à CHF 150'000. Si le montant effectif de la valeur litigieuse est supérieur à ce montant, l'assuré doit participer proportionnellement aux frais pour la partie dépassant cette limite.

5. Franchise

Le membre supporte dans tous les cas une franchise de 15% des coûts. Les moyens que Coop Protection Juridique met en œuvre à travers son propre service juridique ne sont pas pris en compte pour le calcul de la quote-part. Si le membre bénéficie également de la protection juridique privée Multi-ASEB, la quote-part personnelle de l'article 5 est supprimée.

6. Exclusions générales

La protection juridique n'est pas donnée pour les cas :

- qui se sont produits avant l'adhésion à l'ASEB ou pendant le délai d'attente
- entre personnes assurées, avec Coop Protection Juridique, avec l'ASEB ou ses organes
- contre les avocats et experts dans un cas couvert
- en relation avec la commission intentionnelle d'une infraction pénale ou d'un cas de protection juridique
- en relation avec des événements de guerre ou de troubles
- en relation avec le pur encaissement de créances ainsi que suite à des créances cédées
- en relation avec des créances transmises aux personnes assurées par héritage

7. Durée de l'assurance

Lorsque le membre quitte l'association, les prestations de protection juridique de l'ASEB prennent fin à la date du retrait du membre de l'association.

8. Communications

Toutes les communications sont à adresser au siège de Coop Protection Juridique à Aarau ou à l'une de ses succursales.

9. Principauté du Liechtenstein et les enclaves

Sont inclus sous dénomination „Suisse“ la Principauté du Liechtenstein ainsi que les enclaves Büsingen et Campione.

10. For juridique

Le for juridique convenu est celui du domicile suisse de l'assuré ou Aarau (siège de Coop Protection Juridique).

Cas de protection juridique

11. Annonce d'un cas de protection juridique

La survenance d'un cas de protection juridique doit être immédiatement annoncée au secrétariat central ou régional de l'ASEB ou à l'un des avocats de l'ASEB, sur leur demande, par écrit. Ceux-ci décident de la procédure, en particulier de la transmission du cas à Coop Protection Juridique.

L'assuré doit délivrer les procurations et renseignements nécessaires, ainsi que lui remettre sans délai toutes communications qu'il reçoit, en particulier celles émanant des autorités.

Si l'assuré viole par sa faute ses obligations et que cela occasionne des frais supplémentaires, Coop Protection Juridique est en droit de réduire ses prestations. En cas de violation grave, les prestations peuvent être refusées.

12. Traitement d'un cas de protection juridique

Après avoir entendu l'assuré, les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts seront prises.

L'assuré a le libre choix de l'avocat, si l'intervention de celui-ci s'avère nécessaire. Cela est notamment le cas dans les procédures judiciaires ou administratives, ainsi qu'en cas de collision d'intérêt.

Si l'assureur n'est pas d'accord avec ce choix, l'assuré a la possibilité de proposer trois autres avocats dont l'un devra être accepté.

Avant de mandater l'avocat, l'assuré doit obtenir l'accord de Coop Protection Juridique ainsi qu'une garantie de paiement.

Si un mandataire intervient déjà avant l'annonce du cas à l'adresse compétente de l'ASEB, les frais y relatifs seront à la charge du membre de l'ASEB.

Si l'assuré change d'avocat sans raison valable, il doit supporter lui-même les frais supplémentaires qui en résultent.

13. Procédure en cas de divergence d'opinions

En cas de divergence d'opinions sur le traitement des cas, en particulier pour ceux que Coop Protection Juridique estime sans chance de succès, l'assuré peut demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale.

L'arbitre est désigné d'un commun accord entre les deux parties. La procédure se déroule pour le reste confor-

mément aux dispositions sur l'arbitrage contenues dans le code de procédure civile suisse (CPC).

Si un assuré procède à ses propres frais et qu'il obtient dans la cause principale un meilleur résultat que celui estimé par Coop Protection Juridique, les prestations contractuelles seront versées.

14. Protection des données et confidentialité

Le traitement de données personnelles est inhérent au domaine de l'assurance. Il est soumis aux dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données et de son ordonnance. Au besoin, Coop Protection Juridique sollicite l'autorisation appropriée pour obtenir des données nécessaires (par exemple pour le traitement de la proposition d'assurance ou en cas de sinistre).

Pour examiner la proposition d'assurance, Coop Protection Juridique doit traiter des données personnelles. Pendant la durée du contrat, le traitement des données est nécessaire lors de l'administration du contrat et lors de l'annonce d'un sinistre.

Avant la conclusion du contrat et pendant la durée du contrat, il peut être nécessaire d'interpeller des tiers et d'échanger des données personnelles avec ceux-ci pour élucider les faits (assureur antérieur : pour clarifier les motifs de résiliation et la fréquence des sinistres / double assurances : pour clarifier la question de la couverture et pour la coordination du traitement du sinistre).

Les collectes de données de Coop Protection Juridique sont gérées électroniquement et sur support papier. Elles sont protégées contre tout traitement non autorisé conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données. Selon les dispositions légales, les données ne sont conservées que dans la mesure du nécessaire.

Chaque personne assurée a le droit, selon la Loi fédérale sur la protection des données, d'exiger de Coop Protection Juridique de savoir si et quelles données sont récoltées et traitées à son sujet. La destruction de données erronées peut être exigée.

Conditions particulières

15. Cas assurés par la protection juridique du membre ASEB en tant qu'employé en relation avec le rapport du travail	Etendue territoriale	Evénement de base*	Particularités
a) Litiges en tant qu'employé contre l'employeur concernant le contrat du travail	Suisse	Date de l'événement déclenchant le litige	<ul style="list-style-type: none"> • Sont assurés les cas pour lesquels le droit suisse est applicable et pour lesquels le for juridique est en Suisse • intervention à partir d'une valeur litigieuse minimale de Fr. 300.-
b) Litiges avec une assurance, une caisse maladie ou caisse de pension	Suisse	Date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance, de la caisse maladie ou la caisse de pension. Dans les autres cas, date de la communication qui donne lieu au litige	<ul style="list-style-type: none"> • Sont assurés les cas pour lesquels le droit suisse est applicable et pour lesquels le for juridique est en Suisse • intervention à partir d'une valeur litigieuse minimale de Fr. 300.- • La relation avec le rapport de travail sera acceptée, lorsqu'il s'agit d'un litige portant sur le salaire de remplacement, indépendamment du fait, si celui-ci découle d'un événement professionnel ou non professionnel.
c) Prétentions en dommages-intérêts extracontractuels contre l'employeur resp. son assurance responsabilité civile	Suisse	Date de la survenance du dommage	<ul style="list-style-type: none"> • Sont assurés les cas pour lesquels le droit suisse est applicable et pour lesquels le for juridique est en Suisse • intervention à partir d'une valeur litigieuse minimale de Fr. 300.-
d) Procédure pénale contre une personne assurée	Monde entier	Date de l'infraction à la loi	<ul style="list-style-type: none"> • Lors d'une dénonciation pour un délit intentionnel, les frais sont pris en charge uniquement si l'assuré est acquitté

* selon chiffre 2.

16. Exclusion du droit du travail

Ne sont pas couverts:

- tous les cas qui ne sont pas expressément mentionnés
- la qualité d'organe, de représentant légal ou d'associé de personnes morales ou de sociétés de personnes ainsi qu'une activité rémunérée indépendante
- le droit fiscal et des contributions
- le droit des poursuites et faillites concernant les biens de l'assuré
- des papiers-valeurs, des affaires financières et placements de fonds ainsi que des cautionnements